Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 36 (1956)

Heft: 6-7

Vorwort: Editorial

Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Editorial

La Commission mixte instituée par l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955 doit se réunir prochainement. Ses attributions sont fixées comme suit : « Elle surveillera l'application du présent accord et formulera toute proposition utile tendant à améliorer les relations économiques et financières entre les deux pays ». Il est prévu, d'autre part, qu'elle s'efforcera de résoudre les difficultés résultant du fait que, dans la pratique, certains contingents ne correspondraient plus à l'évolution des échanges, et enfin qu'elle pourra examiner les cas où, par suite du changement de la nomenclature douanière française, des produits jusqu'ici libérés se trouveraient à nouveau contingentés.

Elle n'est pas compétente pour transformer profondément l'accord, qui a été signé pour deux ans, mais elle peut l'améliorer en modifiant le libellé de tel ou tel poste et en assurant par des virements

internes une meilleure utilisation des contingents.

Les expériences que nous avons faites au cours de la première tranche contractuelle et les réclamations de quelques-uns de nos membres nous ont révélé certaines imperfections. C'est pourquoi nous avons jugé utile de consulter tous nos adhérents, par la voie d'un numéro spécial de notre Bulletin hebdomadaire d'information, sur les demandes qu'ils auraient à formuler en prévision des travaux de la Commission mixte. Celle-ci ne pourra les prendre en considération — cela est évident — que dans la mesure où elles seront fondées sur un « fait nouveau », postérieur à la signature de l'accord. Quelques postes sont toutefois soustraits à sa compétence. Nous avons déjà réuni un certain nombre de « cas » dans une note que nous avons soumise aux autorités suisses.

Mais la Commission mixte aura pour principale préoccupation de trouver une solution aux problèmes de l'horlogerie et des colorants qui ont fait l'objet, depuis le mois d'octobre, de plusieurs pour-

parlers entre experts français et suisses.

On sait que sur le premier point deux questions sont en suspens : la livraison de machines horlogères suisses en France et l'exportation de pièces détachées françaises en Suisse. Il est à noter que les concessions qui pourraient être faites du côté suisse seraient subordonnées à une réduction des tarifs douaniers français, majorés brutalement en novembre dernier (voir notre numéro de novembre 1955, p. 324).

Quant aux importations françaises de matières colorantes en provenance de Suisse, elles posent d'une part un problème de contingent, d'autre part un problème de répartition entre colorants « origi-

naux » et colorants qui ont en France leur équivalent.

Ces pourparlers aboutiront dans la mesure où les négociateurs seront conscients, d'un côté comme

de l'autre, de la nécessité d'un changement de « climat » et de méthodes.

Ne nous dit-on pas toujours, dans les milieux officiels et privés français, que sauf de très rares exceptions l'industrie française ne craint pas la concurrence suisse et que si celle-ci était seule en cause rien ne s'opposerait à une suppression presque totale des contingents? Ne faut-il pas dès lors en tirer la conclusion logique et s'acheminer, en ce qui concerne notre pays, vers un régime d'échanges plus souple et plus libéral inspiré davantage par un esprit de coopération et d'expansion que par un désir de protection stérile? Au lieu de limiter l'importation, efforçons-nous de développer l'exportation, et chacun s'en trouvera bien.

Un contingent n'est pas nécessairement limitatif. Il peut être purement indicatif, assorti d'une clause autorisant les services de répartition et d'exécution à le dépasser. Il peut aussi être lié à une majoration des droits de douane à partir d'un certain chiffre. Il s'agit alors d'un contingent douanier.

Pour conférer la souplesse nécessaire à un accord, il est possible d'y inscrire un poste « divers général » pouvant servir à l'importation de n'importe quelle marchandise contingentée, même si elle

est nommément désignée dans un poste de l'accord.

Mais il ne suffit pas de conclure de bons accords, encore faut-il que leur exécution soit simple et expéditive. On s'étonne qu'il s'écoule parfois plus de trois mois entre la publication d'un avis aux importateurs et la délivrance effective des autorisations d'importation. L'examen simultané des licences devrait céder le pas à la procédure « au fur et à mesure » chaque fois que le contingent suffit à satisfaire toutes les demandes; chaque fois aussi qu'il s'agit de gros matériels fabriqués sur devis. Enfin, il devrait être possible d'améliorer le fonctionnement de certains Comités techniques d'importation.

Bien que limitée dans ses attributions, la Commission mixte aura donc de nombreuses et impor-

tantes questions à traiter. C'est pourquoi nous souhaitons qu'elle se réunisse le plus tôt possible.

Il n'est pas concevable qu'elle trouve une solution à tous les problèmes que nous avons évoqués, mais elle peut, si elle aborde dans un esprit constructif l'ensemble des questions posées par l'application de l'accord, trouver des solutions neuves dont bénéficieront nos deux pays.